100362705

DG/DG/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

LE TRENTE AOÛT

A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,

A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant :

NOTORIETE ACQUISITIVE

REQUERANT

Les personnes qui requièrent l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive sont :

-Monsieur Franck Sylvestre MARTIAL demeurant à LE GOSIER (97190) - 146 Impasse Gisors.

-Monsieur Patrick Gilbert MARTIAL demeurant à LE GOSIER (97190) - 42 Rue Théodore Gisors.

-Monsieur Harold MARTIAL demeurant à LE GOSIER (97190) - 38 Morne Périnette.

-Monsieur Dario Guy MARTIAL demeurant à LE GOSIER (97190) — « La Bouaye » - Route du Rosier.

-Madame Arista Véronique MARTIAL demeurant à LE GOSIER (97190) – 42 Rue Théodore Gisors.

Ils sont dénommés plus loin « Requérant » même s'agissant de plusieurs personnes et sans nuire à leur solidarité.

Messieurs Franck, Patrick, Harold et Dario MARTIAL ainsi que Madame Arista MARTIAL agissent à l'acte en qualité d'héritiers :

*De Monsieur Fiacre Aristide MARTIAL né à LE GOSIER (97190) le 31 Août 1929, décédé à LE GOSIER (97190) le 17 Mars 2020, leur père,

*Et de Madame Bertilie ADELAÏDE née à LE GOSIER (97190) le 27 Mai 1932, décédée à LES ABYMES le 07 Mai 2002, leur mère.

Ils seront dénommés dans la suite de l'acte « Requérant » sans nuire à leur solidarité.

REPRESENTATION

Le « Requérant » n'est pas présent à l'acte, il y est représenté par Madame Alexia RIDEL Secrétaire en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT PAYS d'AUGE (14140) Livarot, 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration annexée à l'acte de notoriété après décès reçu ce jour par le notaire soussigné.

Les « Mandants » ont autorisé le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code Civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

1

NOUVEAUX PROPRIETAIRES – « BENEFICIAIRES »

Les personnes qui vont bénéficier de l'acte de Notoriété Acquisitive et dont l'Etat-Civil complet est le suivant, sont :

Monsieur Fiacre Aristide MARTIAL, retraité, et Madame Bertilie Ildebert Myrza ADELAÏDE, commerçante en retraite, son épouse, demeurant ensemble à LE GOSIER (97190) 42 rue Théodore Gisors.

Monsieur est né à LE GOSIER (97190) le 31 août 1929,

Madame est née à LE GOSIER (97190) le 27 mai 1932.

Mariés à la mairie de LE GOSIER (97190) le 28 janvier 1965 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ils sont dénommés dans la suite de l'acte « Bénéficiaire » sans nuire à leur solidarité.

REVENDICATION

Les « Requérant » revendiquent au profit des « Bénéficiaire » la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Les « Requérant » déclarent ici que les « Bénéficiaire » se sont comportés, relativement au terrain en cause et pendant plus de 30 ans, en « Véritable Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire ou de locataire.

DESIGNATION

A LE GOSIER (GUADELOUPE) 97190 42 Rue Théodore Gisors. Un terrain.

Y	ainsi au cadastre :	Surface
N-	Eleuan	00 ha 03 a 70 ca
268	Montauban	
260	Montauhan	00 ha 02 a 83 ca
	N°	N° Lieudit 268 Montauban

Total surface: 00 ha 06 a 53 ca

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant le terrain qui s'est trouvé cadastré section CB n° 0268 et 0269 objet de cet acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement du 01 Janvier 1956 de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont il dépend postérieurement au 01 Janvier 1956.

En conséquence, en vertu de l'article 3 – alinéa 2 – du Décret du 04 Janvier 1955 entré en vigueur le 01 Janvier 1956, aucun effet relatif le concernant n'est indiqué ici.

PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION - SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 - 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :



1ent - L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017:

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le

groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la

Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° -2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérant » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

Etc...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur trois pages, sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.



10 at 100 at